

Décision n° 2026-03/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2025080/PR BF 2025 43 00 signé à Lomé le 30 décembre 2025 entre le Burkina Faso, « l'Emprunteur », et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), « la Banque », pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la Route Nationale (RN 22) Kongoussi-Djibo ainsi que de la construction d'un poste de péage.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 026-0096/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 janvier 2026, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt signé le 30 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel de la phase prioritaire du projet de construction et de bitumage de la Route Nationale (RN 22) Kongoussi-Djibo et la construction d'un poste de péage ;

Vu l'Accord de prêt précité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026-0096/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 janvier 2026, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 05, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2025080/PR BF 2025 43 00 signé le 30 décembre 2025 à

Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la phase prioritaire du Projet de construction et de bitumage de la Route Nationale (RN 22) Kongoussi-Djibo et de la construction d'un poste de péage ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel. Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (la Banque) un Accord de prêt pour un montant maximum en principal de dix milliards (10 000 000 000) de FCFA ;

Considérant que l'Accord de prêt porte sur le financement partiel du Projet de construction et du bitumage de la Route Nationale (RN 22) Kongoussi-Djibo, d'une longueur de quatre-vingt-seize (96) km et de la construction d'un poste de péage ; qu'à cet effet, le Ministre chargé des Finances a saisi la Banque, par lettre n° 2024/00189/MEFP/SG/DGTCP/DDP du 23 janvier 2024, pour solliciter sa contribution au financement du Projet au moyen d'un Prêt ; qu'il a précisé qu'une partie du coût sera financée par des banques commerciales pour un montant de onze milliards six cent trente-et-un millions (11 631 000 000) de francs CFA ;

Considérant que l’Emprunteur s’est engagé à contribuer au coût du Projet hors taxes pour deux cent dix-sept millions (217 000 000) de francs CFA (coût des études) et à la prise en charge de tout éventuel dépassement du coût du Projet ainsi que des taxes, impôts et droits de douane sur les biens et services du Projet ;

Considérant qu’après analyse des documents y afférents, la Banque a considéré que le financement demandé entraine dans son champ d’activités tel que défini par les Etats membres de la BOAD lors de sa création et qu’elle pourrait alors accorder le prêt à l’Emprunteur ;

Considérant que le 30 décembre 2025 à Lomé, le Burkina Faso a signé avec la Banque Ouest Africaine de Développement l’Accord de prêt n° 2025080/PR BF 2025 43 00 pour le financement partiel de la phase prioritaire du Projet de construction et de bitumage de la Route Nationale (RN 22) Kongoussi-Djibo ainsi que de la construction d’un poste de Péage;

Considérant que le montant du Prêt est de dix milliards (10 000 000 000) de FCFA ; qu’il est composé d’une tranche concessionnelle pour trois milliards (3 000 000 000) de FCFA et d’une tranche souveraine pour sept milliards (7 000 000 000) de FCFA ;

Considérant que la durée du prêt est de dix-huit (18) ans pour la tranche concessionnelle et de dix (10) ans pour la tranche souveraine, à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Accord de prêt ; que pour chacune des tranches, et sous réserve de la bonne exécution par l’Emprunteur de ses obligations découlant de l’Accord de prêt, la Banque accorde un différé de cinq (5) ans et trois (3) ans, respectivement pour la tranche concessionnelle et la tranche souveraine ;

Considérant que l’Accord de prêt comprend un (1) préambule, onze (11) articles, sept (7) annexes et une (1) Fiche synthétique ;

Considérant que l’examen de l’Accord de prêt n° 2025080/PR BF 2025 43 00 signé le 30 décembre 2025 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la phase prioritaire du Projet de construction et de bitumage de la Route Nationale (RN 22) Kongoussi-Djibo ainsi que de la construction d’un poste de péage n’a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu’en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2025080/PR BF 2025 43 00 signé le 30 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la phase prioritaire du projet de construction et de bitumage de la Route Nationale (RN 22) Kongoussi-Djibo ainsi que de la construction d'un poste de péage, est conforme à la Constitution ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 février 2026 où siégeaient :


Monsieur Barthélemy KERE



Président

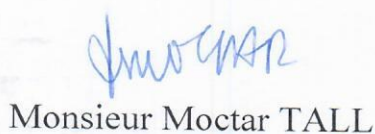


Monsieur Larba YARGA

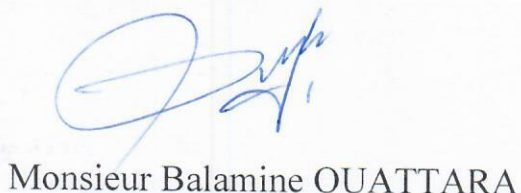
Membres

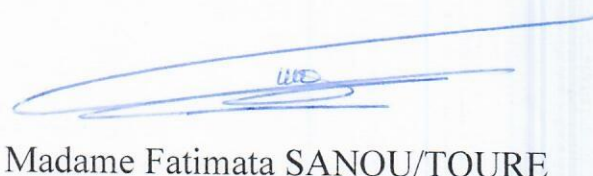


Monsieur François Xavier KONSEIBO


Monsieur Moctar TALL


Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI


Monsieur Balamine OUATTARA


Madame Fatimata SANOU/TOURE


Monsieur Bessole René BAGORO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.